

**DELIBERATION N° 18/268 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA TERRITORIAL TRANSITOIRE
D'AIDE AUX ETUDIANTS****SEANCE DU 27 JUILLET 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt sept juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juillet 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Laura FURIOLI à M. Michel GIRASCHI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. François ORLANDI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Pascale SIMONI à M. François BENEDETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Romain COLONNA, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI, Petr'Antone TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** la délibération n° 17/333 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 adoptant le schéma de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation,
- VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2018-37 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 24 juillet 2018,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité des votants (M. TALAMONI n'ayant participé ni aux débats, ni au vote).

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE le schéma territorial transitoire d'aide aux étudiants tel que joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous documents administratifs et financiers relatifs à mise en œuvre de ce schéma.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 27 juillet 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Schéma territorial transitoire d'aide aux étudiants



Aide
Santé
 Projets
 Réussite
Formation
 Parcours mobilité
 Bourse **Supérieur**
Apprentis **Valorisation**
 étudiants **oraux** **CONCOURS**
Grandes écoles **bachelier**
 Réussite étudiante **Dépenses**
Rentrée **Santé**
 Transport ferroviaire **champ**
Bourses **sanitaires et sociales**
Projets individuels
 Parcours qualifiants **Aide régionale**
Apprentissage
Financements projets
Candidats **Filières**
Mobilité
Réussite **Santé**
Grandes Ecoles
Aides

L'accession d'une proportion toujours croissante de jeunes à l'enseignement supérieur implique une grande diversification des publics accueillis.
La Collectivité de Corse a la volonté de participer à la réussite de ces étudiants en leur apportant une aide financière.

SCHÉMA D'AIDE AUX ÉTUDIANTS

1 - Aide à la mobilité :

1-1 Mesure 1 : **Bourse de mobilité pour les étudiants du supérieur**

1-2 Mesure 2 : **Bourse mobilité apprentis**

2 - Aide à la valorisation des étudiants :

2-1 Mesure 1 : **Aide au passage des oraux des concours aux Grandes Écoles**

2-2 Mesure 2 : **Aide aux meilleurs bacheliers**

3 - Aide à la réussite étudiante :

3-1 Mesure 1 : **Aide aux dépenses de rentrée**

3-2 Mesure 2 : **Aide à la santé**

3-3 Mesure 3 : **Aide au transport ferroviaire**

4 - Aide au champ sanitaire et social

4-1 Mesure 1 : **Bourses sanitaires et sociales**

5 - Aide aux projets individuels

5-1 Mesure 1 : **Aide aux parcours qualifiants**

6 - Aide «Fonds d'urgence aux étudiants»

6-1 Mesure 1 : **Aide fond d'urgence aux étudiants**

ANNEXES

- les différents dossiers de candidatures de bourses
- les procédures



DISPOSITIF 1 : AIDE À LA MOBILITÉ

La mobilité est un vecteur important d'insertion professionnelle, d'ouverture vers le monde pour les jeunes et représente un véritable enjeu pour le territoire. Consciente de l'intérêt de cette démarche, la Collectivité de Corse a la volonté d'apporter une aide financière pour accompagner la mobilité internationale des étudiants dans le cadre de leur cursus.

Une aide complémentaire forfaitaire peut être également attribuée pour les étudiants en stage sur le continent.

Le programme aide à la mobilité se décline en deux mesures :

- Mesure 1-1 Bourse de mobilité pour les étudiants du supérieur
- Mesure 1-2 Bourse de mobilité apprentis dont le CFA est sur le continent

MESURE 1-1 Bourse de mobilité pour les étudiants du supérieur

Bénéficiaires	Les étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de Corse, délivrant des diplômes certifiés par l'Etat au moins de niveau 3, jusqu'au master peuvent prétendre à l'attribution d'aides financières, afin d'effectuer un séjour d'étude à l'étranger, ou un stage sur le continent ou à l'étranger, dès lors que celui-ci est obligatoire dans leur cursus de formation. Le stage ou le séjour se déroulant en dehors du lieu de résidence familiale et universitaire, et pour les étudiants étrangers hors pays d'origine. Durant le cursus universitaire, l'aide ne pourra excéder 12 mois soit 52 semaines. L'aide n'est pas cumulable avec la bourse de mobilité Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Cette bourse n'est pas un droit, elle est attribuée dans la limite des crédits alloués par la Collectivité de Corse.
Contenu	Bourse de mobilité pour la réalisation de séjour d'étude à l'étranger ou de stage sur le continent ou à l'étranger . • Permettre aux étudiants d'effectuer un stage individuel ou un séjour d'étude, obligatoire dans une formation dispensée en Corse.
Montant de la bourse	• Pour les stages sur le continent : une aide forfaitaire de 400 € par année universitaire • Pour les séjours d'étude et stages à l'étranger : un versement avant le départ , dont le montant est fonction de la destination et 400 € par mois pendant la durée du séjour.
• Instruction • Attribution • Modalités	• Pour les étudiants de l'Université de Corse, les dossiers sont instruits et mandatés par l'Université de Corse, conformément à la convention. Pour les autres : • les dossiers sont à télécharger sur le site de la Collectivité de Corse ; • les dossiers complets sont transmis à la Collectivité de Corse ; • les dossiers sont instruits par la Collectivité de Corse ; • la Collectivité de Corse attribue les bourses de mobilité (Selon les fonds disponibles) ; • la bourse est versée de la façon suivante : - le premier montant destiné à contribuer aux frais de transport est versé avant le départ en fonction de la destination, et calculé suivant une grille (jointe en annexe) ; - dès réception du certificat d'arrivée émanant de l'organisme d'accueil, un versement de 75% du montant des mensualités afférentes à la prise en compte de la durée du séjour sera mandaté ; - dès réception du certificat de fin de séjour, et du rapport final remis par l'étudiant le solde sera mandaté ; - en cas d'interruption de la mobilité, l'étudiant s'engage à rembourser totalement ou partiellement l'allocation perçue.
Critères d'éligibilité	• Être en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de Corse, délivrant des diplômes certifiés par l'État au moins de niveau 3, jusqu'au master. • Ne pas être inscrit à Pôle Emploi et ne pas bénéficier d'allocations de formation professionnelle. • Ne pas exercer d'activité salariée, sauf apprentissage.
Critères d'évaluation de la mobilité	• L'étudiant bénéficiaire d'une bourse de mobilité s'engage : - à remettre à la Collectivité de Corse un rapport de fin d'études ou de stage sur la base d'un questionnaire élaboré par la Collectivité de Corse ; - à répondre à une enquête de suivi.
Critères d'évaluation de la mesure	• Nombre de bénéficiaires. • Lieux de stage. • Lieux de séjour. • Taux de réussite. • Taux d'insertion professionnelle.
Budget annuel	• 150 000 € Budget Collectivité de Corse «vie étudiante» • 300 000 € Université de Corse

CALCUL DES BOURSES DE MOBILITE D'ÉTUDES ET DE STAGES

La bourse attribuée par étudiant est fonction :

- du montant attribué avant le départ conformément au barème ci-joint, établi suivant la destination sur la base de mensualité de 400€,
- de la durée du séjour, soit 400€ par mois,
- durant le cursus de l'Université de Corse, l'aide ne pourra excéder 12 mois soit 52 semaines.

BAREME MENSUALITE AVANT LE DEPART				
PAYS	PROCHE : 1	MOYEN : 2	LOIN : 3	TRES LOIN : 4
	400€	800€	1200€	1600€
AFRIQUE				
Afrique Orientale		2		
Afrique Centrale		2		
Afrique Septentrionale	1			
Afrique Australe		2		
Afrique Occidentale		2		
AMERIQUES				
Amérique Latines et caraïbes			3	
Amérique Centrale			3	
Amérique du sud				4
Amérique Septentrionale			3	
ASIE				
Asie Centrale		2		
Asie Orientale				
Asie Méridionale		2		
Asie Sud-Est				
Asie Occidentale		2		
EUROPE				
Europe Orientale		2		
Europe Septentrionale		2		
Europe Méridionale	1			
Europe Occidentale	1			
OCEANIE				
Australie et Nouvelle Zélande				4
Mélanésie				4
Micronésie				4
Polynésie				4

Source : pays suivant la classification de l'ONU

MESURE 1-2 Bourse de mobilité formation des apprentis

Bénéficiaires & Conditions générales d'attribution	Les étudiants apprentis dans le supérieur dans une formation non dispensée en Corse et ayant signé un contrat de travail en Corse (siège de l'établissement employeur) peuvent bénéficier d'une aide à la mobilité.
Contenu	<ul style="list-style-type: none">• Permettre aux étudiants dont la formation théorique d'apprentis se déroule sur le continent de bénéficier de frais de déplacement.
Montant de la bourse	<ul style="list-style-type: none">• Frais de déplacement avec un plafond annuel de 1 000 €.
• Instruction • Attribution • Modalités	<ul style="list-style-type: none">• Service Collectivité de Corse «apprentissage», au vu des critères d'éligibilité procède à l'instruction des dossiers déposés par les candidats. Le Conseil Exécutif délibère sur l'attribution des bourses.
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none">• Être apprenti• Suivre une formation en apprentissage non dispensée en Corse.• Être sous contrat de travail en Corse.• Dans la limite du budget disponible de la Collectivité de Corse pour le fonds d'aide à la mobilité.• Domiciliation fiscale de l'apprenti en Corse.• Sous réserve d'assiduité aux cours de CFA.
Justification de l'utilisation des fonds	<ul style="list-style-type: none">• Une fois l'aide notifiée, l'apprenti doit fournir une attestation de présence mensuelle en CFA, ainsi que les justificatifs de transport.
Critères d'évaluation de la mesure	<ul style="list-style-type: none">• Le nombre de bénéficiaires du dispositif, études suivies.• Réussite aux examens.
Financement de la mesure	<ul style="list-style-type: none">• Budget Collectivité de Corse «apprentissage».• Versement aux étudiants en une seule fois sur présentation des justificatifs.
Budget annuel	<ul style="list-style-type: none">• 20 000 €.



DISPOSITIF 2 : AIDE À LA VALORISATION DES ÉTUDIANTS

La diversité des projets et des potentialités des étudiants retient toute notre attention, conscients de l'importance de la réussite de leur formation, pour chacun d'entre eux mais aussi pour notre devenir collectif.

Le programme se décline en deux mesures :

- Mesure 2-1 Aide au passage des oraux des concours aux Grandes Écoles.
- Mesure 2-2 Aide aux meilleurs bacheliers.

MESURE 2-1 Aide au passage des oraux des concours aux grandes écoles

Bénéficiaires et conditions générales d'attribution	Les étudiants de deuxième année CPGE de l'Académie de Corse, admissibles au concours des Grandes Écoles, peuvent prétendre à une aide financière, pour se rendre et séjourner sur les lieux où se déroulent les oraux d'admission.
Financement	15 000 € mis à la disposition des établissements concernés, et répartis entre eux au prorata du nombre d'élèves inscrits en 2ème année de classe préparatoire aux grandes écoles, et du nombre d'admissibles de l'année.
Convention	<ul style="list-style-type: none"> • Partenariat entre la Collectivité de Corse et les lycées, support des CPGE.
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Admissibilité au concours Grandes Écoles. • Domiciliation fiscale en Corse.
Critères de sélection	<ul style="list-style-type: none"> • Critères sociaux, la répartition est réalisée par péréquation pour chaque étudiant en fonction des revenus des parents.
Instruction et attribution	<ul style="list-style-type: none"> • L'établissement, au vu des critères d'éligibilité procède à la sélection des candidats sur dossiers, l'intégralité de la somme attribuée à l'Établissement devant être dépensée à cette fin.
Financement de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> • Budget Collectivité de Corse «vie étudiante» • Versement à l'établissement en une seule fois.
Justification de l'utilisation des fonds	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission annuelle d'un état signé par l'ordonnateur et l'agent comptable de l'établissement identifiant les opérations de paiement liées au dispositif.
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • L'établissement devra transmettre : <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de bénéficiaires du dispositif, études suivies ; - suivi des bénéficiaires
Budget annuel	<ul style="list-style-type: none"> • 15 000 €

MESURE 2-2 Aide aux meilleurs bacheliers

Bénéficiaires et conditions générales d'attribution	Cette mesure permet de récompenser les jeunes bacheliers de Corse ayant obtenu la mention « très bien » au baccalauréat, afin de reconnaître leur excellence et de les soutenir dans la poursuite de leur cursus de formation universitaire ou professionnelle.
Financement	La gratification financière est fixée à 500 € par récipiendaire.
Instruction et attribution	<ul style="list-style-type: none">• Au moment de la parution des résultats du baccalauréat, le service en charge de la gestion se rapproche du rectorat pour connaître le nombre de jeunes ayant décroché la mention « Très bien ».• Envoi de courrier individuel afin de réceptionner les RIB.• Le mandatement s'effectue par virement bancaire.
Financement de la mesure	<ul style="list-style-type: none">• Budget Collectivité de Corse «vie étudiante».
Budget annuel	<ul style="list-style-type: none">• 145 000 €



DISPOSITIF 3 : AIDE À LA RÉUSSITE ÉTUDIANTE

Le constat d'un accroissement important de la précarité étudiante est partagé par l'Université et le CROUS.

Face à la nécessité de lutter contre la dégradation des conditions de vie des étudiants, la Collectivité de Corse a engagé une démarche destinée à contribuer à la prise en compte de cette politique.

Un dispositif de soutien s'articule autour de 3 mesures.

- Mesure 3-1 : Aide aux dépenses de rentrée
- Mesure 3-2 : Aide à la santé
- Mesure 3-3 : Aide au transport ferroviaire

MESURE 3-1 Aide aux dépenses de rentrée

Bénéficiaires et conditions générales d'attribution	<p>La Collectivité de Corse souhaite contribuer à l'amélioration des conditions de vie des étudiants non redoublants, dont le foyer fiscal est en Corse inscrits dans un cursus post-bac jusqu'au Master :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les étudiants boursiers inscrits dans un cursus post-bac en Corse, peuvent prétendre à l'attribution d'une aide financière annuelle gérée par les services du CROUS de Corse. • Les étudiants du supérieur du domaine sanitaire et social, bénéficiaires d'une bourse peuvent prétendre à l'attribution d'une aide financière annuelle attribuée par les services de la Collectivité de Corse. • Les étudiants non boursiers inscrits dans un cursus post bac en Corse en formation initiale à l'exception de l'apprentissage, sous condition de ressources • Les étudiants inscrits dans un cursus post bac en formation initiale à l'exception de l'apprentissage dans une filière n'existant pas en Corse, sous condition de ressources, pour des formations donnant lieu à des diplômes reconnus.
Attribution Contenu	<ul style="list-style-type: none"> • 350 € boursiers de l'académie de Corse et boursiers de la filière sanitaire et sociale <p>Pour tous les autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 350 € si RBG = ou < à 20 000 € • 250 € si RBG = entre 20 000 € et 37 000 € • 200 € si RBG = entre 37 000 € et 45 000 € <p style="text-align: right;">RBG : revenu brut global</p>
Convention	<ul style="list-style-type: none"> • Partenariat entre la Collectivité de Corse et le CROUS. • Partenariat entre la Collectivité de Corse et l'organisme liquidateur des bourses sanitaires et sociales. • Le montant global annuel de la subvention pour le CROUS s'élève à 670 000 € répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Aides destinées aux étudiants : 660 000 €, - Frais de gestion : 10 000 €. • De plus, la Collectivité de Corse abonde la ligne budgétaire destinée aux versements des bourses sanitaires et sociales d'un montant nécessaire mandatées par un prestataire.
Critères d'éligibilité	<p>Ces étudiants doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présenter un foyer fiscal en Corse ; - être boursiers du CROUS ou de la Collectivité de Corse, bourse (sanitaire et sociale) ; - ne pas être redoublant, ne pas avoir changé de filière sauf équivalence dans une année supérieure ; - être inscrit dans une formation initiale hors apprentissage.
Instruction et attribution	<p>Le CROUS procède à l'instruction des dossiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les non boursiers les dossiers sont téléchargeables sur le site de la Collectivité de Corse. • Les services de la Collectivité de Corse procèdent à l'instruction des dossiers.
Versement de l'aide	<p><u>Pour les boursiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le CROUS procède à l'instruction et à l'attribution de l'aide, conformément à la convention de partenariat précitée. • L'organisme liquidateur des bourses procède au versement de l'aide aux étudiants boursiers sanitaires et sociaux. <p><u>Pour les autres étudiants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les services de la Collectivité de Corse procède à l'instruction et au mandatement <ul style="list-style-type: none"> - Versé en début d'année universitaire.
Financement de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> • Budget Collectivité de Corse «vie étudiante».
Justification de l'utilisation des fonds	<ul style="list-style-type: none"> • Comme établi par voie conventionnelle, le CROUS et l'organisme liquidateur des bourses sanitaires et sociales s'engage à fournir à la Collectivité de Corse une situation annuelle des dépenses réalisées et certifiées par l'agent comptable.
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Comme établi par voie conventionnelle, le CROUS et l'organisme liquidateur s'engagent à fournir à la Collectivité de Corse, ainsi que les services de la Collectivité de Corse une liste nominative mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> - les montants attribués ; - l'année d'étude et filière d'enseignement ; - l'établissement d'enseignement fréquenté.
Budget annuel	<ul style="list-style-type: none"> • CROUS : 667 000 € • Bourses sanitaires et sociales : 90 000 € • Collectivité de Corse : 350 000 €

MESURE 3-2 Aide de santé

Bénéficiaires et conditions générales d'attribution	Afin d'alléger la charge financière que représente la souscription à une complémentaire santé, la Collectivité de Corse a décidé de proposer à chaque étudiant boursier, dont le foyer fiscal de rattachement est situé en Corse, de bénéficier de 90 € pour souscrire une complémentaire santé nécessaire à la poursuite d'études dans de bonnes conditions.
Attribution Contenu	Chaque boursier devra être en mesure de fournir la preuve de son adhésion à une mutuelle étudiante ou à une mutuelle parentale acquittée pour l'étudiant.
Convention	<ul style="list-style-type: none"> Partenariat entre la Collectivité de Corse et le CROUS et l'organisme gestionnaire de bourses sanitaires et sociales
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> Les étudiants inscrits dans une formation post bac de l'académie de Corse. Les bénéficiaires de cette aide doivent être boursiers du CROUS ou de la Collectivité de Corse (bourse sanitaire et sociale) ou reconnus « en difficulté » par les services sociaux du CROUS de Corse. Étudiant dont le foyer fiscal de rattachement est situé en Corse. Cette mesure n'est pas cumulable avec le régime de formation continue. Les étudiants bénéficiant déjà de la CMU complémentaire, ou de toute autre aide à l'adhésion à une mutuelle versée notamment par la CPAM ne peuvent pas bénéficier de cette aide.
Instruction et attribution	<ul style="list-style-type: none"> L'étudiant doit produire une demande d'aide individuelle forfaitaire indiquant la souscription à une mutuelle (cadre réservé à la mutuelle dûment complété) ou une photocopie de la carte de mutuelle. Le CROUS et la Collectivité de Corse procèdent à l'instruction des dossiers.
Versement de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> Les services du CROUS et l'organisme liquidateur des bourses sanitaires et sociales, sont chargés du paiement des aides. Les services de la Collectivité de Corse notifient à l'étudiant bénéficiaire le montant de l'aide.
Financement de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> Budget Collectivité de Corse « vie étudiante » Budget Collectivité de Corse «sanitaire et social»
Justification de l'utilisation des fonds	<ul style="list-style-type: none"> Comme établi par voie conventionnelle, le CROUS et l'organisme liquidateur des bourses sanitaires et sociales s'engagent à fournir à la Collectivité de Corse une situation annuelle des dépenses réalisées et certifiées par l'agent comptable du CROUS.
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> Comme établi par voie conventionnelle, le CROUS s'engage à fournir à la Collectivité de Corse une liste nominative mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> - les noms et prénoms des bénéficiaires ; - l'année d'étude et filière d'enseignement.
Budget annuel	<ul style="list-style-type: none"> CROUS : 100 000 € Collectivité de Corse «sanitaire et social» 18 000 €

MESURE 3-3 Aide au transport ferroviaire

Objectifs	<ul style="list-style-type: none">• Privilégier l'accès des étudiants du supérieur au transport ferroviaire.• S'inscrire résolument dans une logique de développement durable.• Prévenir l'accidentologie des jeunes
Contenu	<ul style="list-style-type: none">• Gratuité du tarif du transport ferroviaire sur les 10 mois concernés par une année d'enseignement supérieur (de septembre de l'année N, à juin inclus N+1) du lieu de résidence de l'étudiant à l'établissement d'enseignement supérieur fréquenté.
Attribution	<ul style="list-style-type: none">• Carte d'abonnement délivrée sous réserve de production des documents à fournir à tous les étudiants inscrits dans une formation post-bac de l'académie de Corse.
Financement de la mesure	<ul style="list-style-type: none">• Budget Collectivité de Corse «transports»
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none">- Nombre de bénéficiaires,- Établissement d'enseignement fréquenté.- Domiciliation.



DISPOSITIF 4 : AIDE CHAMP SANITAIRE ET SOCIAL

Les Régions depuis la Loi de décentralisation sont désormais compétentes en matière de formations sanitaires et sociales.

Dans la mesure 4-1, le présent cadre d'intervention définit des aides régionales ouvertes aux étudiants stagiaires et élèves des formations autorisées du sanitaire et agréées du social par la Collectivité de Corse. En annexe, le dossier de candidature et la notice d'information de ces aides.

Conformément à la législation, le barème des bourses est calqué sur celui des bourses sur critères sociaux accordées par le CROUS.

Cette mesure est gérée par le service des formations sanitaires et sociales

MESURE 4-1 Bourses sanitaires et sociales	
Bénéficiaires et conditions générales d'attribution	<p>Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Collectivité de Corse est seule compétente pour décider de l'attribution des bourses d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux élèves et étudiant-e-s inscrits dans les instituts et écoles de formation paramédicales autorisés par la Collectivité de Corse (articles L. 4383-3, L.4151-7 du code de la santé publique) ; - aux élèves et étudiant-e-s inscrits dans les établissements de formation sociale initiale, agréés et financés par la Collectivité de Corse (article L. 451-2 du code de l'action sociale et des familles).
Attribution Contenu	<ul style="list-style-type: none"> • La bourse constitue une aide financière apportée à l'élève et l'étudiant dont les ressources familiales ou personnelles sont reconnues insuffisantes. • L'attribution de la bourse se décide en prenant en compte deux éléments : <ul style="list-style-type: none"> - le niveau de ressources déclarées du demandeur/demandeuse ou de sa famille ; - les charges qu'il/elle doit supporter (points de charges). • Le barème et le montant des bourses est conforme au règlement en vigueur fixé dans l'annexe jointe.
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Être inscrit dans une formation initiale ci-dessus mentionnée. • Présence obligatoire durant la formation. <p>Personnes ne pouvant pas bénéficier d'une bourse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les salarié-e-s du secteur privé et du secteur public, quel que soit leur statut, y compris les personnes : <ul style="list-style-type: none"> - en contrat de qualification ou de professionnalisation ; - en contrat d'apprentissage ; - en congé individuel de formation. • Les bénéficiaires : <ul style="list-style-type: none"> - d'une autre bourse d'étude ; - d'une rémunération de la formation professionnelle dans un dispositif d'insertion ou une action qualifiante.
Instruction et attribution	<ul style="list-style-type: none"> • La Collectivité de Corse adresse aux responsables de ces centres de formation les dossiers de demande accompagnés de la notice d'information et de la liste des pièces justificatives. • Ces dossiers doivent être remis aux intéressés des connaissances des résultats des concours. • Les dossiers sont instruits par les services de la Collectivité de Corse 15 jours après la rentrée en formation • Le résultat de l'instruction est soumis à une Commission technique consultative. • La commission est chargée de donner son avis sur les dossiers préalablement instruits au regard des règles imposées par le décret et des critères posés par l'Assemblée de Corse, (annexe jointe). • Le conseil Exécutif de Corse attribue les bourses.
Versement de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Les services de la Collectivité de Corse notifient à l'étudiant bénéficiaire le montant de l'aide. • L'organisme liquidateur est chargé de payer les bourses mensuellement.
Financement de la mesure	Budget Collectivité de Corse «sanitaire et sociale»
Justification de l'utilisation des fonds	Comme établi par voie conventionnelle, l'organisme liquidateur s'engage à fournir à la Collectivité de Corse une situation annuelle des dépenses réalisées et certifiées par l'agent comptable, ainsi que des statistiques.
Budget annuel	900 000 €



DISPOSITIF 5 : AIDE AUX PROJETS INDIVIDUELS

La Collectivité de Corse s'engage aux côtés des étudiants afin de participer à aux développements d'actions en faveur de projets individuels

-- Mesure 5-1 : Aide régionale aux parcours qualifiants.

MESURE 5-1 Aide aux Parcours Qualifiants (APQ)	
Bénéficiaires et conditions générales d'attribution	<p>Sur la base d'un partenariat entre la Collectivité de Corse et les établissements d'enseignement supérieur concernés, les étudiants inscrits peuvent prétendre à l'attribution d'une aide financière afin d'effectuer un Parcours Qualifiant intégré au cursus de formation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aide ne pourra excéder 12 mois soit 52 semaines. <p>Le parcours doit être étroitement corrélé à un besoin de compétences clairement identifié par la Collectivité de Corse et comporter travaux dirigés et mise en situation professionnelle.</p>
Contenu	<ul style="list-style-type: none"> • Cette aide vise à permettre aux étudiants d'effectuer dans de bonnes conditions matérielles un parcours qualifiant de nature à engendrer un niveau de frais de scolarité élevé.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant de l'aide sera fonction du projet élaboré et des capacités contributives de la Collectivité de Corse, et un montant individuel maximum de 6 000 € par bénéficiaire et pour 12 mois.
Convention	<ul style="list-style-type: none"> • Convention entre la Collectivité de Corse et l'étudiant.
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Être étudiant dans un cursus post-bac en Corse, dans une formation intégrant un « parcours qualifiant ». • Répondre aux critères de sélection mis en place pour la formation par l'établissement. • Qualité du projet professionnel. • Lettre de motivation. • Ne pas bénéficier d'autres financements publics.
Attribution	<p>La Collectivité de Corse, procède à la mise en paiement des aides, par le biais de conventions sur la base d'une sélection opérée par un jury dans lequel siègent les équipes pédagogiques des établissements concernés et des représentants de la Collectivité de Corse.</p>
Versement de l'aide	<p>Versement de l'aide en trois fois à chaque étudiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dès sélection par l'établissement et attestation de commencement de la formation ; • 2ème acompte et solde sur présentation d'une attestation de l'établissement de poursuite de la formation.
Financement	<p>Budget Collectivité de Corse «vie étudiante»</p>
Justification de l'utilisation des fonds	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation d'inscription. • Attestation d'assiduité. • Attestation de fin de formation. • Rapport final d'exécution fourni par l'étudiant.
Critères de suivi d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de bénéficiaires. • Taux de réussite aux examens. • Lieux de stage ou de mise en situation professionnelle. • Rapport final d'exécution fourni par l'établissement. • Insertion professionnelle.
Budget annuel	<ul style="list-style-type: none"> • 100 000 €



DISPOSITIF 6 : AIDE FONDS D'URGENCE AUX ETUDIANTS

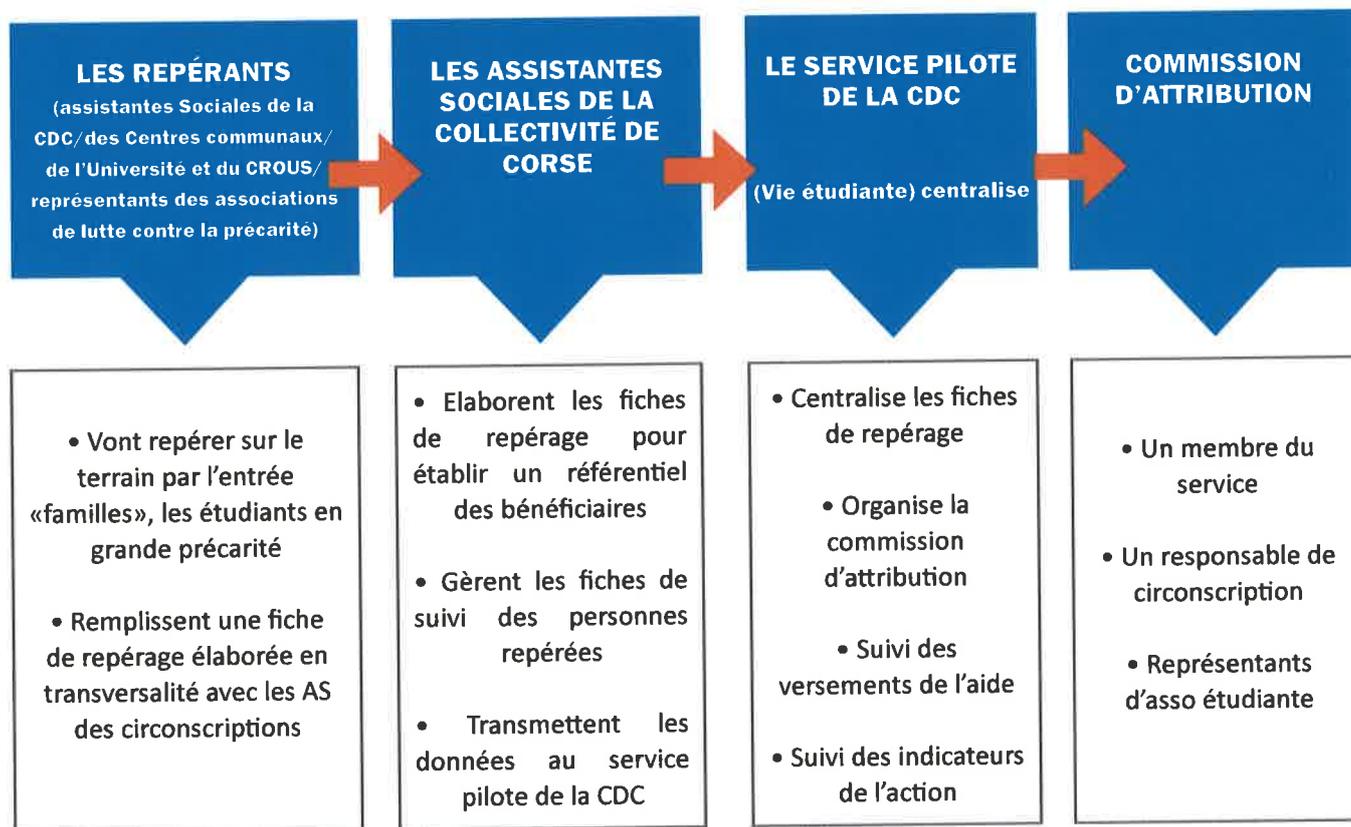
Certains étudiants représentent un public fragile, car leur situation cumule des contraintes qui peuvent entraîner une situation de précarité. Cette notion de précarité peut être ponctuelle, passagère, et les étudiants ne font pas forcément la démarche auprès des services sociaux de l'Université et du Crous, pour demander une aide.

La Collectivité de Corse, riche de son réseau d'acteurs sociaux rayonnant sur tout le territoire insulaire, pourra apporter une aide ponctuelle sur la base d'une bonne connaissance de la situation des familles, en mettant en oeuvre un fonds d'urgence réservé aux étudiants en difficulté.

- Mesure 6-1 : Aide régionale « fonds d'urgence aux étudiants »

MESURE 6-1 Aide d'urgence en faveur des étudiants	
Bénéficiaires et conditions générales d'attribution	<p>La jeunesse constitue une des priorités de la Collectivité de Corse.</p> <p>Le constat d'un accroissement important de la précarité étudiante est partagé par les organismes en lien avec les étudiants.</p> <p>Face à la nécessité de lutter contre la dégradation des conditions de vie des étudiants, la Collectivité de Corse a engagé une démarche destinée à contribuer à la prise en compte de cette politique.</p> <p>La précarité étudiante augmente en même temps que le coût de la vie et le nombre d'inscrits dans l'enseignement supérieur</p> <p>L'aide d'urgence ponctuelle doit permettre de prendre en compte des situations nouvelles, imprévisibles, qui interviennent en cours d'année universitaire. Ces situations, de par leur gravité, nécessitent qu'une aide ponctuelle soit apportée pour permettre à l'étudiant de poursuivre ses études.</p> <p>Ces situations seront attestées par une évaluation sociale, produite par les assistantes sociales réparties sur tout le territoire insulaire, sur la base du reste à vivre des familles.</p> <p>Elles seront, de par leur connaissance du terrain et leur implication dans les familles à même de détecter, écouter, renseigner, aider les étudiants en situation de précarité.</p>
Attribution et Contenu	<ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation sera produite sur justificatifs et analyse des situations. • Montant de l'aide maximum : 1 000 € par année universitaire, et les montants seront attribués en fonction de la pertinence du dossier.
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Les étudiants inscrits dans une formation post bac de l'académie de Corse en formation initiale. • Foyer fiscal en Corse. • L'aide est cumulable avec les autres bourses.
Instruction et Attribution	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes d'aide en urgence sont examinées périodiquement par une commission restreinte pour avis, avant présentation au Conseil exécutif. • Informations transmises au CROUS de Corse.
Versement de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Mandatement en une seule fois
Financement de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> • Budget Collectivité de Corse «vie étudiante»
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • À l'issue de l'année universitaire, les assistances sociales devront produire pour chaque étudiant aidé une fiche de suivi. • Cette mesure a été créée à titre expérimentale, une évaluation à 6 mois sera effectuée et pourra bénéficier d'un réajustement.
Budget annuel	<ul style="list-style-type: none"> • 100 000 €

SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT DE L'ACTION « AIDE D'URGENCE EN FAVEUR DES ETUDIANTS »



AIDE REGIONALE CHAMP SANITAIRE et SOCIAL

Bourses Sanitaires et Sociales Mesure 4-1

(adoptée par délibération n° 15/154 AC du 26 juin 2015)

DOSSIER de CANDIDATURE

NOM :	PRENOM :		
Téléphone	Mail		
FORMATION SUIVIE : ELEVE INFIRMIER			
ANNÉE de FORMATION	1 ^{ère} <input type="checkbox"/>	2 ^{ème} <input type="checkbox"/>	3 ^{ème} <input type="checkbox"/>
I.F.S.I.	d'AJACCIO <input type="checkbox"/>	de BASTIA <input type="checkbox"/>	



CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**
COLLECTIVITÉ DE **CORSE**

DOSSIER de CANDIDATURE

BOURSE d'ETUDES

FORMATIONS SANITAIRES et SOCIALES

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS :

☎ 04 20 03 96 36
04 20 03 96 35

Première demande

Renouvellement

ETAT CIVIL :

Madame

Mademoiselle

Monsieur

NOM : (en majuscule)	
NOM de Jeune Fille : (en majuscules)	
Prénoms :	
Date et lieu de naissance :	
Adresse complète : Code postal : Ville :
N° de sécurité sociale :	
Nationalité :	
Numéro de téléphone : (fixe)	
Numéro de téléphone : (portable)	
e-mail	

FORMATION SUIVIE :

REDOUBLEMENT

OUI

NON

NOM de la FORMATION :

ELEVES INFIRMIERS

ANNEE de FORMATION :

1^{ère}

2^{ème}

3^{ème}

NOM de l'ECOLE :

INSTITUT de FORMATION en SOINS INFIRMIERS

ADRESSE :

.....
.....

Code Postal :

Ville :

1°. SITUATION du DEMANDEUR

SITUATION PERSONNELLE :

(*) cochez les cases correspondantes

- | | | | | | |
|-------------------------------|--------------------------|-------------|--------------------------|-----------|--------------------------|
| (*) Célibataire | <input type="checkbox"/> | Marié | <input type="checkbox"/> | PACSÉ | <input type="checkbox"/> |
| (*) Divorcé (e) ou séparé (e) | <input type="checkbox"/> | Union libre | <input type="checkbox"/> | Veuf (ve) | <input type="checkbox"/> |

Si vous avez des enfants à charge.

Nombre : _____

nom _____, prénom (s) _____, date de naissance _____
nom _____, prénom (s) _____, date de naissance _____
nom _____, prénom (s) _____, date de naissance _____
nom _____, prénom (s) _____, date de naissance _____

Les élevez-vous seul(e)

OUI

NON

- (*) Vous êtes bénéficiaire d'une protection particulière
Vous êtes atteint d'un handicap et avez besoin d'une tierce personne
Vous êtes atteint d'une incapacité permanente
Vous êtes pupille de la nation

Si OUI, de quel office dépendez-vous ?

- (*) Le centre de formation auprès duquel vous êtes inscrit est-il éloigné de votre domicile :

de 30 à 250 km
de plus de 250 km

- (*) Si vous avez sollicité une autre aide, laquelle :
du Département
de la Commune
tout autre organisme public ou privé

- (*) Votre situation actuelle :

Pris en charge par l'assurance chômage (indemnités pôle emploi)
En contrat de professionnalisation
En congé individuel de formation
En contrat d'apprentissage
En congé parental
Pris en charge par le Fonds d'Assurance Formation
Stagiaire du Programme Régional de Formation du Conseil Régional
Bénéficiaire du RSA ?

Autre ? Précisez :

INDEPENDANCE FINANCIERE :

(*) cochez les cases correspondantes

- J'ai un logement distinct de celui de mes parents
J'ai un avis d'imposition, et/ou une déclaration de revenus, distinct de celui de mes parents
J'ai des revenus supérieurs ou égaux au montant du RSA, hors pension alimentaire

2°. SITUATION de FAMILLE

VOS PARENTS

	<input type="checkbox"/> père <input type="checkbox"/> beau-père <input type="checkbox"/> tuteur	<input type="checkbox"/> mère <input type="checkbox"/> belle-mère <input type="checkbox"/> tutrice	<input type="checkbox"/> conjoint
NOM :			
Prénoms :			
Adresse complète :			

ENFANTS à CHARGE de vos PARENTS, AUTRES QUE VOUS

<i>Nom - Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Rattaché au foyer fiscal des parents</i>	<i>Situation (étudiant, demandeur d'emploi, salarié, etc)</i>

AUTRES CHARGES de FAMILLE (ascendants, collatéraux, personnes recueillies, etc...)

<i>Noms, Prénoms</i>	<i>Degré de parenté</i>

Le père ou la mère élève-t-il seul (e) son/ses enfant (s)

OUI

NON



- Le formulaire de demande de bourse dûment complété, assorti de la fiche signalétique de paiement.
- Deux relevés d'Identité Bancaire ou Postal **ORIGINAUX** et **AU NOM de l'ETUDIANT** (un pour le dossier, un pour la fiche signalétique de paiement).
- La notification d'attribution ou de rejet de toute demande de financement de la formation, déposée auprès d'un autre organisme, à joindre ultérieurement si la décision n'est pas connue au moment de la demande.
- Une copie de la carte d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité, ou, le cas échéant, la photocopie de l'attestation de l'Office Français de protection des réfugiés apatrides.
- Un justificatif de domicile + une attestation d'hébergement si l'étudiant est domicilié chez les parents. Pour les autres, un justificatif de domicile au nom de l'étudiant (quittance loyer, ball, facture EDF...etc...).
- Une photocopie du livret de famille des parents ou de l'étudiant.
- Une photocopie complète recto/verso de l'avis d'imposition ou de non-imposition **N - 1 (2018 sur les revenus de 2017)** de l'étudiant s'il est indépendant financièrement **ou** de sa famille s'il lui est rattaché fiscalement, **ou** du ménage s'il est marié **ou** s'il a conclu un PACS et si les revenus du conjoint sont pris en compte, **ou** s'il ne remplit pas les trois conditions de l'indépendance fiscale, celle des parents.
- Pour l'étudiant dont les parents sont séparés ou ont divorcé, une copie de l'extrait de jugement de divorce déterminant la charge à l'un des parents et fixant le montant de la pension alimentaire ou, à défaut de pension alimentaire, l'avis d'imposition ou de non imposition **N - 1 (2018 sur les revenus de 2017)** des deux parents.
- La photocopie des justificatifs de scolarité des frères et sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur au cours de l'année scolaire.
- Pour l'étudiant étranger et pour l'étudiant dont les parents vivent à l'étranger, une attestation sur l'honneur des parents, indiquant s'ils perçoivent ou non, des revenus à l'étranger et, le cas échéant, leur montant.
- Pour l'étudiant atteint d'une incapacité permanente, ou souffrant d'un handicap nécessitant l'aide d'une tierce personne, l'attestation de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) ou de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).
- Pour l'étudiant pris en charge par l'Alde Sociale à l'Enfance ou tout autre organisme, les documents le justifiant.
- Pour l'étudiant pupilles de la nation, l'attestation de pupille de la nation.
- Pour les demandeurs d'emploi ou personnes sans ressources : justificatifs ASSEDIC, RMI...

A SAVOIR !!!

Depuis le premier janvier 2005 et conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Collectivité de Corse est seule compétente pour décider de l'attribution des bourses d'étude :

- *aux élèves et étudiant-e-s inscrits dans les instituts et écoles de formation paramédicales autorisés par la Collectivité de Corse* (articles L. 4383-3, L.4151-7 du code de la santé publique).

- *aux élèves et étudiant-e-s inscrits dans les établissements de formation sociale initiale, agréés et financés par la Région* (article L.451-2 du code de l'action sociale et des familles

Le décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016, relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les Instituts et Ecoles de formation de certaines professions de santé, prévoit un alignement national des bourses régionales sur les bourses de l'enseignement supérieur (délivré par le CROUS) à compter du 1^{er} janvier 2017.

- *Les montants des bourses sont fixés par arrêté du 21 octobre 2016 (NOR : MCCB1624901A)*

- *Les plafonds des bourses sont fixés par arrêté du 22 juillet 2016 (NOR : MENS1618452A).*

Ces dispositions seront modifiées en fonction des réajustements fixées par la législation en vigueur.

Une attention particulière sera portée à la qualité du dossier présenté.

NOTRE BUT ???

VOUS INFORMER !!!!



POUR OBTENIR UNE AIDE

Ces aides financière s'adressent aux apprenants dont les revenus familiaux ou personnels sont reconnus insuffisants au regard de leurs charges, et sous réserve de remplir les conditions



Conditions générales à remplir par le/la demandeur/demandeuse :

- être inscrit dans une formation initiale mentionnée dans les textes précédents,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ou étranger/étrangère en situation régulière en France depuis le 1^{er} janvier de l'année de début du cycle de formation,
- Suivre un cursus complet,
- Aucune condition d'âge n'est requise.



A NOTER !

L'élève ou l'étudiant-e s'engage à être assidu-e aux cours et à se présenter aux examens. En cas d'absences répétées ou d'abandon de la formation, le versement de la bourse est interrompu.



Personnes ne pouvant pas bénéficier d'une bourse :

- les salarié-e-s du secteur privé et du secteur public, quel que soit leur statut, y compris les personnes :
 - en contrat de qualification ou de professionnalisation,
 - en contrat d'apprentissage,
 - en congé individuel de formation,
- les bénéficiaires :
 - d'une autre bourse d'étude,
 - d'une rémunération de la formation professionnelle dans un dispositif d'insertion ou dans une action qualifiante.



A NOTER !

Les bénéficiaires d'allocations chômage (bénéficiaires Pôle Emploi) doivent impérativement mentionner dans leur dossier le montant de leurs allocations de chômage mensuelles. Le montant annuel de ces allocations est intégré dans leur déclaration de revenu, la demande de bourse sera instruite sur la base des revenus annuels globaux déclarés.

Les demandeurs/deuses percevant le RSA doivent mentionner dans leur dossier le montant mensuel perçu.

LES CRITERES D'ATTRIBUTION DES BOURSES



Modalités de calcul des revenus :

Les revenus pris en compte sont les suivants :

♦ **Les revenus personnels ou familiaux** de référence correspondant au montant indiqué sur l'avis d'imposition $n - 1$ (*avis d'imposition 2018 sur les revenus de 2017*) à la rubrique « revenu brut global ». Votre revenu brut global de référence est celui :

- **de vos parents** (dans le cas de divorce des parents, fournir les deux avis d'imposition),
- **le vôtre** si vous réunissez les trois critères d'indépendance financière,
- **celui du ménage**, si vous êtes marié, pacsé ou si vous vivez en concubinage (le revenu du conjoint/partenaire/concubin est pris en compte).

♦ **Les indemnités de Pôle Emploi ou de Revenu de Solidarité Active (RSA)**. Les revenus pris en considération sont ceux de l'avis d'imposition 2018, sur les revenus de 2017.



A NOTER !

L'aide régionale constitue une aide complémentaire à celle de la famille. Elle ne peut donc se substituer à l'obligation alimentaire.

ATTENTION !! Si l'élève effectue sa propre déclaration de revenus et qu'il ne dispose pas de revenus supérieurs ou égaux au RSA, les ressources prises en compte sont celles des parents.



A NOTER !

Les TROIS CRITERES INDISPENSABLES de l'indépendance financière :

L'étudiant doit justifier cumulativement de ces trois critères afin de bénéficier d'un statut d'indépendance :

- *une adresse distincte des parents* attestée au moins par un justificatif de domicile à son nom (quittance de loyer, facture de gaz, électricité ou de téléphone fixe, etc.)
- *un avis d'imposition personnel* (différente de celle de ses parents),
- *des revenus supérieurs ou égaux au Revenu de Solidarité Active (RSA)*, hors pension alimentaire versée par les parents.



Modalités de calcul des points de charge :

Les charges se réfèrent au handicap, aux charges de famille (autres enfants à charge par exemple) et à la distance entre le domicile et le lieu de formation.

L'adresse du domicile retenu pour le calcul de la distance domicile -centre de formation est l'adresse du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur/de la demandeuse.

Si, à la remise du dossier, l'adresse de domicile est différente du foyer fiscal, un justificatif au nom de l'étudiant est obligatoire (quittance de loyer, quittance d'électricité, bail, etc...).

Dans le cas où l'élève ou l'étudiant-e fait une déclaration de revenu indépendante de celle de ses parents, les points de charge concernant la famille (autres enfants à charge de la famille, frères et sœurs étudiants, père ou mère du demandeur/de la demandeuse élevant seul/seule son-ses enfant-s) ne sont pas à prendre en compte.

Les charges doivent être justifiées par :

- l'attestation de l'organisme compétent pour la situation de pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière,
- l'attestation de la COTOREP ou de la CES pour la situation d'incapacité permanente, n'étant pas pris en charge à 100 % en internant ou ayant besoin d'une tierce personne,
- la photocopie de l'avis d'imposition du demandeur/de la demandeuse, ou des parents, selon le cas, mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal, pour la prise en compte :
 - *d'enfant-s à charge,*
 - *de la situation de marié-e ou ayant conclu un PACS,*
 - *de frère ou sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur (dans ce cas, les certificats de scolarité de l'année en cours doivent également être fournis),*
 - *de la situation de père ou mère élevant seul-e son/ses enfant-s.*

Le barème des bourses comporte huit échelons, numérotés de 0 à 7. A chaque échelon correspond un montant annuel de bourse.



A NOTER !

La bourse constitue une aide financière apportée à l'élève et l'étudiant-e dont les ressources familiales ou personnelles sont reconnues insuffisantes.



A NOTER !

Le droit à la bourse pour les formations du secteur sanitaire et social est ouvert conformément :

***aux dispositions* des décrets n° 2005-418 et n° 2005-426 définissant les règles minimales de taux et barèmes de ces aides,**

***à la délibération* 05/182 AC de l'assemblée de Corse portant sur le transfert des formations initiales dans le domaine sanitaire et social,**

***à la délibération* n° 15/154 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption du schéma régional d'aide à la vie étudiante, modifiée par la délibération n° DEL1705185 CE du 11 juillet 2017.**

L'attribution de la bourse se décide en prenant en compte deux éléments :

le niveau de ressources déclarées du demandeur/demandeuse ou de sa famille,

les charges qu'il/elle doit supporter (points de charges).

Plus les charges sont importantes et plus les ressources sont faibles, plus la bourse est élevée.

LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSES

La procédure liée à l'instruction des demandes de bourses est partagée entre les écoles, les services de l'Etat, les services de la Collectivité Territoriale de Corse.



L'information sur la bourse et la constitution des dossiers :

Elle est assurée par les établissements, écoles et instituts agréés ou autorisés par la Région.

La Collectivité de Corse adresse aux responsables de ces centres de formation les dossiers de demande accompagnés de la notice d'information et de la liste des pièces justificatives.

Ces dossiers doivent être remis aux intéressés dès connaissances des résultats des concours.

Les centres de formation assurent l'information auprès des élèves et étudiant-e-s :

- diffusion des dossiers,
- explication de la procédure.

Ils alertent les élèves et étudiant-e-s sur les pièces à fournir et sur les délais impératifs à respecter.

! Les dossiers de demande de bourses doivent impérativement être remis complets le jour de la rentrée dans les centres de formation.



La vérification et la transmission des dossiers :

Le/la responsable de l'établissement, école ou institut transmet les dossiers ***dans la semaine qui suit à la CDC, à la date de clôture de dépôt***, après avoir vérifié qu'ils contiennent toutes les pièces nécessaires et les avoir complétés.

L'ensemble des dossiers est accompagné d'une liste papier signée par le/la responsable de l'école, récapitulant les noms, prénoms, formation suivie par les demandeurs/demandeuses inscrits dans l'établissement.

Les services de la CDC envoient un accusé de réception pour chaque dossier.



L'examen des dossiers :

Le contrôle de recevabilité

Il est effectué par les services de la CDC et éventuellement de l'ARS qui vérifient :

- que le dossier est complet : les pièces justificatives sont jointes,
- que les conditions générales sont remplies.

L'instruction

Les services de la CDC disposent de 15 jours après la remise des dossiers, pour les instruire.

Le résultat de l'instruction est soumis à une Commission technique consultative.

La commission a un rôle consultatif et doit se réunir au plus tard avant la fin du mois d'octobre. Elle est composée dans chaque département de :

- *de représentants de la CDC,*
- *de représentants de l'ARS*
- *de représentants pour chacune des écoles autorisées par la région,*
- *un représentant des étudiants pour chacune des formations,*
- *un représentant des services fiscaux,*
- *éventuellement peuvent être associés des représentants d'organismes sociaux.*

La commission est chargée de donner son avis sur les dossiers préalablement instruits au regard des règles imposées par le décret et des critères posés par l'Assemblée de Corse.

Elle peut notamment apprécier les éléments relatifs à des événements récents ayant entraîné une diminution importante des revenus de l'étudiant, ou de ses parents par rapport à l'année de référence ou du changement de la situation personnelle de l'étudiant ou de son conjoint, sur justificatifs dûment présentés.

La décision

Le Conseil Exécutif de Corse délibère et fixe la liste des élèves et étudiant-e-s bénéficiaires, assortie pour chacun de l'échelon et du montant de la bourse correspondante.

La notification, le paiement et le traitement des recours

La décision est notifiée par la Collectivité de Corse.

Chaque élève ou étudiant dispose d'un délai de deux mois, à la date de notification de la décision, pour adresser un «recours gracieux» auprès du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le versement des bourses est effectué mensuellement par un organisme liquidateur, à qui la CDC a délégué le paiement par Marché.

Afin de faciliter la liquidation des bourses un imprimé joint au dossier doit être scrupuleusement renseigné (fiche signalétique de paiement).



Les bénéficiaires d'une bourse ont des obligations :

Le demandeur s'engage à fournir des informations exactes et précises quant à sa situation, afin que l'étude de sa demande puisse être réalisée dans les meilleures conditions.

Il s'engage également à respecter l'obligation d'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés et stages obligatoires prévus dans la formation. Il doit se présenter aux examens, évaluations, épreuves correspondants au diplôme, titre ou certificat préparé.



A NOTER !

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou frauduleux dans la déclaration de demande de bourse d'étude, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, **est passible des sanctions prévues par la loi n° 68-690 (article 22) du 31 juillet 1968**, qui stipule dans son paragraphe 6 que : « *L'Etat, les collectivités locales et les organismes ou services visés au paragraphe 4 ci-dessus peuvent poursuivre, dans les conditions et limites prévues par la législation et la réglementation applicables aux organismes en cause, la restitution des sommes indûment perçues, le versement des sommes dont le paiement a été éludé ou la contrepartie des avantages abusivement obtenus du fait d'un défaut de déclarations, d'une omission ou inexactitude dans ladite déclaration* ».

En cas d'absence régulière injustifiée ou de non présentation aux examens, la Collectivité de Corse se réserve le droit d'interrompre le versement de la bourse d'études. Le demandeur pourra être tenu de reverser à la Collectivité de Corse, sur sa demande, les sommes indûment perçues.

Le versement de la bourse n'est pas suspendu en cas d'absence justifiée (arrêt pour raisons de santé, par exemple).



Interruption de formation ou exclusion :

En cas d'interruption de la formation ou d'exclusion, le bénéficiaire et l'établissement de formation doivent en informer sans délai la Collectivité de Corse. En effet, l'arrêt de la formation entraîne la suspension du versement de la bourse régionale.

En cas d'information tardive, le bénéficiaire sera amené à reverser à la Collectivité de Corse les sommes indûment perçues.



Vous avez des questions ??

Nous avons les réponses !!



Y'a-t-il un âge limite pour bénéficier d'une bourse Paramédicale ?

Aucune condition d'âge n'est requise.

A-t-on le droit de travailler si on est boursier ?

Si vous remplissez votre condition d'assiduité, vous pouvez travailler à temps partiel (le temps de travail ne doit pas être supérieur à 50 %) et conserver votre bourse.

Et si je redouble ?

En cas de redoublement complet, l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse sous réserve d'en réunir les conditions d'attribution.

Je suis une formation préparatoire à l'entrée dans un Institut, puis-je bénéficier d'une aide ?

Non. Les formations préparatoires à l'entrée dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers n'ouvrent pas droit à une bourse.

Dois-je faire la demande d'aide dans la région de mon lieu de résidence ?

Non. La Région compétente est celle dont dépend votre Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Le droit à cette aide est-il acquis pour la durée du cursus ?

Non. Un accord n'est délivré que pour l'année d'études en cours. En cas d'interruption ou de suspension, les montants (échelons) sont modulés par un calcul au prorata de la durée effective de formation et peuvent donner lieu à un remboursement s'il y a un trop-perçu.

Il faut également refaire sa demande tous les ans.

Comment définit-on le statut «d'indépendance fiscale» ?

L'étudiant doit justifier cumulativement de trois critères :

Une adresse distincte des parents attestée au moins par un justificatif de domicile à son nom (quittance de loyer, facture de gaz, électricité ou de téléphone fixe, etc),

Un avis d'imposition personnel (différente de celle de ses parents),

Des revenus supérieurs ou égaux au RSA, hors pension alimentaire versée par les parents.

Le statut de boursier ouvre-t-il d'autres droits ?

Le boursier bénéficie d'autres aides allouées par la Collectivité de Corse :

Une aide régionale de rentrée d'un montant de 150 €,

Une aide régionale de santé d'un montant de 90 € pour une participation à une mutuelle,

La gratuité du train (carte annuelle à 20 €) pour les trajets domicile/Université de Corse,

La possibilité de bénéficier des aides du CROUS, via l'Assistante Sociale de l'Université de Corse.

L'étudiant peut également prétendre à une aide accordée par les deux départements (se renseigner auprès du Département du lieu de résidence).

Quelle est l'adresse du domicile retenue pour le calcul des points de charge « domicile/Centre de Formation » ?

L'adresse du domicile est celle du foyer fiscal.

Comment se déroule les paiements, dans le cas où l'aide est attribuée ?

Ils sont effectués par un organisme chargé du paiement et se composent de 11 mensualités correspondant chacun à un onzième du montant annuel de la bourse ou de l'indemnité allouée.

Afin de pouvoir être payé, l'étudiant est tenu de remplir la «fiche signalétique de paiement» jointe au dossier de candidature et de la transmettre en même temps que sa demande de bourse assortie de l'ORIGINAL d'un RIB à son nom.



Dois-je déclarer le montant de la bourse aux impôts ?

L'aide régionale est attribuée sur critères sociaux. Elle n'est donc pas imposable.



Quels recours sont possibles ?

Les demandeurs peuvent contester la décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, auprès du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Les demandes de recours gracieux sont étudiées par les services de la Collectivité de Corse et les décisions d'accord ou de rejet sont notifiées dans les mêmes conditions que la décision initiale. La décision mentionne également les voies et les délais de recours.

**Ah ! et pour finir... Où puis-je m'adresser pour :
Récupérer un dossier ? Me renseigner ? Faire un recours ?**

C'est très simple :

Les dossiers **sont disponibles** aux secrétariats de vos IFSI, ou à télécharger sur le site de la CDC (prendre l'onglet « exCTC »), rubrique «schéma d'aide à la vie étudiante».

Les renseignements se font auprès de la Direction de l'Enseignement Supérieur, par téléphone au

04.20.03.96.35 - Mme PASTINI

andree.pastini@ct-corse.fr

Mme OTTAVY

francoise.ottavy@ct-corse.fr

Les recours sont à adresser à
Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse
COLLECTIVITE de CORSE
22, Cours Grandval – B.P. 215
20187 AJACCIO Cedex 1



Une attention particulière sera portée à la qualité du dossier présenté.

ANNEXES

Calculez vos points de charges

Charges de l'élève ou de l'étudiant	Points
<i>Je suis pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière</i>	1
<i>Je suis atteint d'une incapacité permanente et j'ai besoin d'une tierce personne</i>	2
<i>Je suis atteint d'une incapacité permanente sans prise en charge à 100% en internat</i>	2
<i>J'ai des enfants à charge autres que ceux étudiant dans l'enseignement supérieur</i>	1 x nombre d'enfants
<i>J'ai des enfants à charge fiscalement qui étudient dans l'enseignement supérieur</i>	3 x nombre d'enfants
<i>J'élève seul(e) mon ou mes enfants</i>	1
<i>Je suis marié(e), j'ai conclu un PACS les revenus de mon conjoint/partenaire sont pris en compte</i>	1
<i>Mon Centre de Formation est éloigné de mon domicile de 30 à 250 km</i>	2
<i>Mon Centre de Formation est éloigné de mon domicile de plus de 250 km</i>	3

Charges familiales	Points
<i>Mes parents ont d'autres enfants à charge fiscalement, non inscrits dans l'enseignement supérieur</i>	1 x nombre d'enfants
<i>Mes parents ont d'autres enfants à charge fiscalement qui étudient dans l'enseignement supérieur</i>	3 x nombre d'enfants
<i>Mon père ou ma mère élève seul(e) son ou ses enfants</i>	1

Calculez vos échelons

Points de charge	Echelon 0 bis	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

ECHELON	Echelon 0 bis	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7
MONTANT BOURSE	1 009 €	1 669 €	2 513 €	3 218 €	3 924 €	4 505 €	4 778 €	5 551 €

Accusé de réception

Objet	SCHEMA TERRITORIAL TRANSITOIRE D'AIDE AUX ETUDIANTS
Identifiant acte	02A-200076958-20180727-015977-DE
Identifiant interne	015977
Date de réception par la préfecture	6 août 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	27 juillet 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	8.1

[Fermer](#)